

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mars 2006

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES - (n° 2838)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article par les mots et la phrase suivants :

« par tout moyen. L'officier de l'état civil peut, s'il l'estime nécessaire, surseoir à la publication des bans dans l'attente de la réception de ce compte-rendu d'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre d'une part la transmission par télécopie ou par mail des comptes-rendus d'auditions de futurs conjoints réalisées par les agents diplomatiques et consulaires à la demande des officiers de l'état civil.

De plus, le présent amendement autorise l'officier d'état civil à surseoir à la publication des bans tant qu'il n'a pas effectivement reçu ce compte-rendu d'audition.